



## FAQ2023-04 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 20 avril 2023)

QUESTIONS / REPONSES RELATIVES A LA LEGISLATION ET A LA NORME PROFESSIONNELLE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME (« LBC/FT ») ET A LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES RESTRICTIVES EN MATIERE FINANCIERE

### Table des matières

1.	OBJET	2
2.	LIMITATIONS	2
3.	QUESTIONS / REPONSES	2
3.1	Lorsque le réviseur d'entreprises a recours à un tiers pour l'exécution de mesures de vigilance, est-il nécessaire d'établir un contrat ?	2
3.2	Est-il obligatoire d'obtenir systématiquement une déclaration de bénéficiaire effectif ?	3
3.3	Qu'est-ce qu'une personne politiquement exposée ?	4
3.4	Est-il obligatoire pour les réviseurs d'entreprises de s'abonner à un outil de filtrage pour vérifier le nom du client, des personnes « prétendant agir au nom ou pour le compte du client » et du bénéficiaire effectif par rapport à différentes listes de sanctions, de PPE ou par rapport à de la «presse négative »?	5
3.5	Le réviseur d'entreprises est-il tenu d'appliquer les dispositions de la circulaire CSSF 17/650 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 20/744) concernant l'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et du règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi aux infractions primaires fiscales ?	5
3.6	En application de la circulaire CSSF 17/650, le réviseur d'entreprises est-il tenu d'effectuer une déclaration parallèle à la CSSF, en complément de celle effectuée auprès de la CRF ?	6



## FAQ2023-04 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 20 avril 2023)

### 1. OBJET

La présente « Foire aux Questions » (FAQ) a pour objet d'apporter des informations complémentaires sur certains aspects pratiques du contrôle LBC/FT réalisé par l'Institut des réviseurs d'entreprises (ci-après « IRE ») en application de l'article 62 lettre d) de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit et de la norme professionnelle portant sur le contrôle LBC/FT.

Au sein de la présente, le terme « réviseur d'entreprises » désigne indifféremment le « réviseur d'entreprises », le « réviseur d'entreprises agréé », le « cabinet de révision » ou le « cabinet de révision agréé ». Pour les définitions, il y a lieu de se référer à la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

### 2. LIMITATIONS

Les réponses données dans ce document résument les positions que l'IRE a pu adopter à la suite de certaines questions qui lui ont été posées et qui ont un caractère purement informatif. Elles ne présentent aucun caractère normatif et ne lient, en aucun cas, l'IRE.

Le lecteur doit en tout temps se référer à la législation, à la réglementation et aux normes professionnelles en matière de LBC/FT, à la législation concernant les mesures restrictives en matière financière, aux lignes directrices de la Cellule de renseignement financier (ci-après « CRF »), aux recommandations et lignes directrices du GAFI (<http://www.fatf-gafi.org/>) ainsi qu'aux autres textes (UE, ONU, etc.).

Le lecteur doit, le cas échéant, prendre conseil auprès d'un professionnel du droit.

*L'IRE, son Conseil et/ou son secrétariat déclinent toute responsabilité quant au contenu de la présente et aux dommages éventuels qui résulteraient de son utilisation et seraient subis par une partie qui se serait fondée dans ses décisions, ses actions ou inactions, sur la présente.*

### 3. QUESTIONS / REPONSES

#### 3.1 Lorsque le réviseur d'entreprises a recours à un tiers pour l'exécution de mesures de vigilance, est-il nécessaire d'établir un contrat ?

L'article 3-3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « Loi ») définit la notion de tiers.

En application de l'article 3-3 susmentionné, les réviseurs d'entreprises, qui ont recours à un tiers dans le cadre de l'article 3-3 de la Loi, sont tenus d'obtenir **immédiatement** de ce tiers les informations relatives aux mesures de vigilance appliquées à la clientèle, concernant :

- L'identification et la vérification de l'identité des clients et, le cas échéant, de personnes prétendant agir au nom ou pour le compte de ces clients ;
- L'identification et la prise de mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs ;
- L'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.



## FAQ2023-04 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 20 avril 2023)

Les réviseurs d'entreprises doivent prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et sans délai<sup>1</sup> des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle.

Les réviseurs d'entreprises doivent également s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation, fait l'objet d'une surveillance, et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle.

En aucun cas, le tiers ne peut être établi dans un pays à haut risque, sauf lorsqu'il s'agit d'une succursale ou d'une filiale, détenue majoritairement par le réviseur d'entreprises et qui respecte intégralement les politiques et procédures à l'échelle du groupe conformément à l'article 4-1 de la Loi. Concernant ce dernier point, l'attention du réviseur d'entreprises est attirée sur le fait que la notion de « réseau » diffère de celle de « groupe » et que l'exemption prévue pour les succursales et filiales répondant aux critères énumérés à l'article 3-3 de la Loi ne peut s'appliquer aux membres d'un réseau avec lequel il n'existerait en particulier aucun lien capitalistique.

A l'instar des relations d'externalisation prévues à l'article 3-3 (5) de la Loi et par analogie aux exigences imposées par le Règlement CSSF N° 12-02<sup>2</sup>, il semble nécessaire pour les réviseurs d'entreprises qui ont recours à des tiers pour l'exécution des mesures de vigilance de mettre en place un contrat qui fixe l'ensemble des obligations des parties et présente avec suffisamment de détails les procédures qui seront exécutées par ce tiers. Compte tenu des situations possibles, il est impossible d'établir un socle de critères minimum qu'un tel contrat doit contenir. Cependant, il est généralement admis que se limiter à reproduire le texte de l'article 3-3 de la Loi ne constitue pas une documentation suffisamment détaillée des procédures à effectuer par le tiers.

Par ailleurs, les réviseurs d'entreprises doivent prévoir, dans leurs mesures et procédures, de contrôler régulièrement l'adéquation, le cas échéant, la révision des contrats mis en place ainsi que d'effectuer des contrôles réguliers pour s'assurer que le tiers continue de respecter les conditions prévues à l'article 3-3 de la Loi.

### 3.2 Est-il obligatoire d'obtenir systématiquement une déclaration de bénéficiaire effectif?

Tel que prévu à l'article 3 (2) de la Loi, l'obligation d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif comprend l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de ce dernier. Cette vérification doit être faite :

- A l'aide d'informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable et indépendante de telle manière que le réviseur d'entreprises ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que,
- Pour les personnes morales, les fiducies, les trusts, les sociétés, les fondations et les constructions juridiques similaires, par la prise de mesures raisonnables pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client.

<sup>1</sup> L'article 3-3 de la Loi précise que les informations doivent être mises à disposition « immédiatement ».

<sup>2</sup> Bien que le Règlement CSSF N° 12-02 ne s'applique par directement aux réviseurs d'entreprises, il leur est recommandé d'en prendre connaissance.

Ces informations ou données pertinentes obtenues d'une source fiable et indépendante et la déclaration de bénéficiaire effectif forment un tout de sorte que la seule détention d'une déclaration du client ou d'un tiers qui affirme être le bénéficiaire effectif ne peut pas être considérée comme suffisante.

Il découle de ce qui précède que l'absence de déclaration du client ou d'un tiers qui affirme être le bénéficiaire effectif n'est pas nécessairement une déficience du réviseur d'entreprises s'il a obtenu des informations ou données pertinentes émanant d'une source fiable et indépendante lui permettant d'avoir une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif. Cette connaissance du bénéficiaire effectif doit faire l'objet d'une documentation appropriée.

Conformément à l'article 3 (4) de la Loi, le réviseur d'entreprises devra par ailleurs recueillir la preuve de l'enregistrement au Registre des bénéficiaires effectifs (« RBE ») ou un extrait de ce registre et comparer les informations dont il dispose sur le bénéficiaire effectif à celles qui figurent au RBE, afin d'y déceler soit d'éventuelles données erronées ou le défaut de tout ou partie des données, soit le défaut d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation.

Bien que la circulaire CSSF 19/732 n'inclut pas les réviseurs d'entreprises dans son champ d'application, il leur est recommandé d'en prendre connaissance car elle apporte des clarifications concernant l'identification et la vérification de l'identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s).

### 3.3 Qu'est-ce qu'une personne politiquement exposée ?

Par « *personnes politiquement exposées* » (« PPE ») au sens de la Loi, sont désignées les personnes physiques qui occupent ou se sont vues confier une fonction publique importante ainsi que les membres de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées.

Lorsqu'une personne qui a occupé une fonction publique cesse ses fonctions, le réviseur d'entreprises est tenu de continuer à prendre en considération pendant au moins 12 mois le risque que cette personne politiquement exposée continue à poser et à appliquer, sur base de l'appréciation de ce risque, des mesures appropriées jusqu'à ce que cette personne ne présente plus de risque particulier.

L'attention des réviseurs d'entreprises et des contrôleurs LBC/FT est attirée sur le fait que conformément à l'article 1er, paragraphe 11, lettre e) de la Loi et, contrairement aux dispositions européennes et du GAFI, les « membres de la famille » visés par les dispositions nationales relatives aux PPE comprennent systématiquement les « frères et sœurs » des personnes physiques qui occupent ou se sont vues confier une fonction publique importante. Sont également visés par l'article 1er, paragraphe 11 de la Loi : « *le conjoint ou tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint, les enfants et leurs conjoints ou partenaires, les parents* ».

### 3.4 Est-il obligatoire pour les réviseurs d'entreprises de s'abonner à un outil de filtrage pour vérifier le nom du client, des personnes « prétendant agir au nom ou pour le compte du client » et du bénéficiaire effectif par rapport à différentes listes de sanctions, de PPE ou par rapport à de la « presse négative » ?

Dans le cadre des mesures d'identification du client ou lors de l'exercice de sa vigilance constante, le réviseur d'entreprises n'a pas l'obligation légale d'utiliser un outil de filtrage pour filtrer le nom du client, des personnes « prétendant agir au nom ou pour le compte du client » ou du bénéficiaire effectif.

Quoique l'emploi d'un outil de filtrage ne soit pas légalement obligatoire, il est difficile d'attester de la mise en œuvre de moyens raisonnables, en l'absence d'un tel outil, surtout dans un environnement international tel que le Luxembourg.

L'attention du réviseur d'entreprises est attirée notamment sur :

- La loi du 19 décembre 2020 *relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière* qui requiert d'informer le ministre ayant les Finances dans ses attributions de l'exécution de chaque mesure restrictive prise à l'égard d'un État, d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un groupe désigné en conformité avec ladite loi et les textes réglementaires de mise en œuvre, y compris les tentatives d'opérations ;
- L'article 3-2 (4) lettre a) de la Loi qui mentionne que les réviseurs d'entreprises doivent « *disposer de systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, afin de déterminer si le client, la personne prétendant agir au nom et pour le compte du client ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée* ».

En l'absence d'outils de filtrage, le réviseur d'entreprises devra documenter ses recherches par rapport aux listes susmentionnées.

### 3.5 Le réviseur d'entreprises est-il tenu d'appliquer les dispositions de la circulaire CSSF 17/650 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 20/744) concernant l'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et du règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant précision de certaines dispositions de la Loi aux infractions primaires fiscales ?

La circulaire CSSF 17/650, telle que modifiée, a été préparée par la Commission de surveillance du secteur financier (« CSSF ») conjointement avec la CRF. La CRF<sup>3</sup> a étendu l'application de cette circulaire aux professionnels énumérés à l'article 2 de la Loi, même s'ils ne sont pas soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF (*Obligation spécifiquement précisée dans les Lignes directrices de la CRF relative aux infractions primaires fiscales du 10 avril 2017*).

En vue d'« *identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels ils sont exposés* », le réviseur d'entreprises est dès lors tenu de prendre en considération les dispositions de la ligne directrice « *infractions primaires fiscales* » de la CRF<sup>4</sup> qui fait référence à la circulaire CSSF 17/650, telles que modifiée par la circulaire CSSF 20/744, dans le cadre de son analyse de risque.

---

<sup>3</sup> En exécution de la mission prévue à l'article 74-3 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

<sup>4</sup> <https://justice.public.lu/fr/organisation-justice/crf.html>



## FAQ2023-04 FOIRE AUX QUESTIONS

(Conseil de l'IRE le 20 avril 2023)

### 3.6 En application de la circulaire CSSF 17/650, telle que modifiée, le réviseur d'entreprises est-il tenu d'effectuer une déclaration parallèle à la CSSF, en complément de celle effectuée auprès de la CRF ?

Les réviseurs d'entreprises doivent informer sans délai, de leur propre initiative, la CRF lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un acte de blanchiment en rapport avec une infraction primaire fiscale est en cours, a eu lieu ou a été tenté. Les réviseurs d'entreprises se référeront utilement à la ligne directrice de la CRF concernant la déclaration d'opérations suspectes. Comme le précise par ailleurs la *ligne directrice de la CRF du 1<sup>er</sup> avril 2017 relative aux infractions primaires fiscales* « une communication parallèle à la CSSF est exigée » pour les professionnels soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF.

Les réviseurs d'entreprises qui ne sont pas soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF ne sont en revanche pas tenus d'effectuer une déclaration parallèle à la CSSF. Seule la déclaration auprès de la CRF est requise pour ces derniers (*Ligne directrice de la CRF relative aux infractions primaires fiscales du 10 avril 2017*).

Fin